

Projet d'arrêté fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

--
Motifs de la décision

Le projet d'arrêté fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau ») a fait l'objet, du 30 octobre au 23 novembre 2014, d'une consultation du public sur le site internet du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (www.developpement-durable.gouv.fr).

Sur le maintien de cet arrêté

Le projet d'arrêté de prescriptions générales est le dernier texte réglementaire concluant la réforme de simplification et d'harmonisation des procédures relatives aux autorisations d'installations hydroélectriques engagée avec la loi « Warsmann » de mars 2012, et poursuivie récemment avec le décret n°2014-750 du 1er juillet 2014 harmonisant les procédures relatives aux installations hydroélectriques. Il concerne la rubrique 3.1.1.0 « obstacle à la continuité écologique », désormais une des principales clefs de soumission de ces installations à la loi sur l'eau. Il ne se limite cependant pas à l'usage hydroélectrique et couvre bien tout obstacle à la continuité écologique (seuil ou barrage en lit mineur) quel que soit son objet (AEP, irrigation, pisciculture, navigation, prévention des inondations, etc.)

S'il peut sembler, au premier abord, ajouter des contraintes et alourdir ainsi le droit et les procédures, un arrêté de prescriptions générales apporte en fait plusieurs avantages pour le pétitionnaire concerné.

Il permet un meilleur pré-cadrage de ses projets et documents d'incidences : il connaît à l'avance les exigences que l'autorité administrative va avoir quant au contenu de son dossier de demande d'autorisation ou d'informations sur des modifications envisagées, ainsi que les enjeux sur lesquels portera plus particulièrement l'instruction de la séquence « éviter, réduire, compenser ».

Il permet d'assurer dans les faits, la réduction des délais d'instruction voulue par les réformes de simplification en cours tout en garantissant l'absence de réduction des préoccupations environnementales. Le cadrage national permet à l'autorité administrative d'instruire plus rapidement.

Il permet en outre d'assurer un traitement harmonisé et équitable des projets sur l'ensemble du territoire.

Plus particulièrement pour la rubrique 3.1.1.0, la prise de cet arrêté est devenue indispensable car les interventions sur les obstacles à la continuité écologique existants se multiplient depuis quelques années : remise en exploitation de moulins, augmentation de puissance de centrales hydroélectriques, équipement pour la production hydroélectrique d'ouvrages autorisés pour un autre usage de l'eau, aménagements pour améliorer la continuité écologique, etc.

Le projet d'arrêté vise à cadrer et harmoniser au niveau national la marge d'appréciation que le décret laisse, dans certains cas, à l'autorité administrative. C'est notamment le cas pour l'appréciation des modifications d'ouvrages existants que le R.214-18 du code de l'environnement permet de traiter, soit par un simple arrêté complémentaire passant au CODERST, soit par une autorisation complète avec enquête publique, en fonction des inconvénients et dangers que les modifications engendrent pour les intérêts du L.211-1.

Le projet reprend des éléments de prescriptions qui existaient depuis longtemps pour les seules installations hydroélectriques dans le modèle de règlement d'eau fixé par décret en Conseil d'Etat (ex R.214-85 du code de l'environnement abrogée par le décret n°2014-750 dont l'exposé des motifs annonçait bien la substitution par un arrêté de prescriptions générales).

Les arguments développés dans le cadre de la consultation du public n'ont pas conduit à revoir cette position.

Sur la complication alléguée de la procédure applicable pour le développement de l'hydroélectricité

Le principal argument développé est celui selon lequel ce projet d'arrêté empêcherait le développement de la petite hydroélectricité, en rendant plus complexe la création de nouvelles installations ou la remise en service d'anciens moulins bénéficiant d'un droit fondé en titre ou d'une autorisation antérieure à 1919 pour une puissance inférieure à 150 kW. Un argument identique a été développé pour les plans d'eau à usage d'irrigation.

Or, comme évoqué ci-dessus, cet arrêté ne crée pas de procédure supplémentaire pour l'installation ou la remise en service d'installations hydroélectriques, ou de retenues d'irrigation.

Les prescriptions techniques proposées constituent le socle minimum pour garantir le respect des dispositions législatives, notamment celles définies par les articles L. 211-1, L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement. Des adaptations restent possibles par voie d'arrêté de prescriptions complémentaires (contrairement à ce qui a été indiqué dans la consultation du public, l'instauration d'une goulotte de dévalaison n'est pas obligatoire pour les petits moulins et le dispositif de dévalaison peut être défini par arrêté préfectoral).

Dans certains cas, le coût des études et des travaux nécessaires à la protection de la ressource en eau peut apparaître élevé au regard des revenus tirés de l'ouvrage. Il convient alors de s'interroger sur l'opportunité de créer (ou de maintenir) l'ouvrage en tenant compte de ses avantages et des ses impacts sur la ressource en eau. Si le maintien d'un ouvrage apparaît souhaitable, des subventions restent possibles pour la restauration de la continuité écologique.

Ce projet d'arrêté ne remet aucunement en question l'objectif d'augmentation de la part des énergies renouvelables fixé dans le cadre de la transition énergétique. Il permet que celui-ci soit réalisé dans le respect de l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau fixé par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sur la volonté prétendue de l'administration d'araser les ouvrages

Contrairement à ce qui est évoqué dans un nombre important de contributions, ce projet d'arrêté n'a pas pour objectif d'araser les ouvrages existants.

La question du devenir d'un ouvrage doit être abordée en tenant compte des avantages liés à son maintien (et des bénéfices tirés de celui-ci) et de ses impacts sur la ressource en eau (et des coûts nécessaires pour réduire et compenser ces impacts). Il n'est donc nullement envisagé d'araser tous les ouvrages.

Sur la pertinence des mesures de restauration de la continuité écologique sur les moulins

Il est à noter que, contrairement à ce qui est indiqué dans un nombre important de contributions :

- L'impact des ouvrages pour lutter contre les inondations reste très limité (dès lors que les ouvrages sont remplis, ils ne permettent plus de stocker l'eau provenant de l'amont).
- Les plans d'eau ont un impact globalement négatif sur la faune piscicole. Outre l'obstacle à la continuité écologique et la destruction de frayères, ils modifient l'écosystème naturel en substituant les espèces présentes naturellement par des espèces caractéristiques d'eaux calmes.
- L'effet des turbines sur la réoxygénation des cours d'eau est limité et ne suffit pas à compenser l'impact très négatif de la retenue sur la teneur en oxygène et sur les autres paramètres physico-chimiques.

Si certains ouvrages existaient à une période où les espèces amphihalines étaient abondantes, il ne faut pas en conclure qu'ils n'ont pas d'impact sur la continuité écologique. Si ces impacts ne compromettaient pas la conservation de ces espèces par le passé, la situation a évolué depuis :

- L'état des cours d'eau a évolué du fait des changements intervenus dans l'occupation du territoire et l'activité humaine ; l'impact des moulins se manifeste donc désormais sur des cours d'eau déjà fragilisés.
- Les modifications des caractéristiques des ouvrages (remplacement de déversoirs empierrés par des seuils bétonnés, modification des fréquences d'ouverture des vannes, production en continu) ont pu avoir un impact négatif sur la migration piscicole

Enfin, la continuité écologique demeure un des paramètres prévus par la directive cadre sur l'eau pour évaluer l'état des eaux.

Sur les autres causes de réduction des populations de poissons migrateurs

L'impact de la pollution sur la diminution des populations des poissons migrateurs n'est pas nié par cet arrêté dont ce n'est pas l'objet. Cependant les mesures visant à lutter contre la pollution sont définies par d'autres textes. Les mesures sur la continuité écologique et la lutte contre la pollution doivent être menées conjointement pour restaurer les populations de poissons migrateurs.

Sur le cas particulier des ouvrages fondés en titre ou autorisés avant 1919 pour une puissance inférieure à 150 kW

Face à la multiplication des conflits locaux et des contentieux sur de nombreux projets de remise en exploitation, il est apparu indispensable de fixer explicitement certains éléments du droit tirés de la jurisprudence ou de la lecture combinée de textes existants. C'est pourquoi le décret n°2014-750 du 1er juillet a créé un nouvel article R.214-18-1.

Cet article impose d'informer l'autorité administrative, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, avant tout travaux de confortement des ouvrages ou de remise en exploitation, afin de lui permettre de déterminer la validité, la consistance du droit et les modalités de son exercice, en tenant compte des circonstances de fait et de droit existantes au moment de cette demande, ou de constater la perte du droit, le modifier voire l'abroger.

Afin d'aider à la mise en œuvre de ce nouvel article R.214-18-1, il a été décidé de préciser dans le projet d'arrêté de prescriptions générales relatifs aux obstacles à la continuité écologique :

- les modalités de détermination de la consistance légale (priorisation de dispositions issues de jurisprudences différentes)
- le contenu des éléments d'appréciation nécessaires au traitement du projet de confortement ou de remise en exploitation (appréciation des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques)
- les modalités selon lesquelles les exigences liées au débit réservé et à la réduction de l'impact sur la continuité écologique sont adaptées à ces remises en exploitation.

L'arrêté ne remet donc pas en cause les droits fondés en titre et les autorisations antérieures à 1919 pour une puissance inférieure à 150 kW. Il ne fait que les encadrer.

Sur la comptabilité du projet avec la doctrine « éviter-réduire-compenser et avec l'article L. 211-1 du code de l'environnement

Dans le cadre de la consultation du public, la compatibilité du projet d'arrêté avec la séquence « éviter-réduire-compenser »¹ a été contestée, au motif que la loi ne la mentionne que pour les projets soumis à étude d'impact.

¹ Dans la conception et la mise en œuvre de leur projet, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

Or cette affirmation n'est pas fondée juridiquement. Elle est contraire à la doctrine nationale relative à la séquence « éviter, réduire, compenser » qui précise explicitement que cette séquence concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement, et notamment les milieux naturels, et qu'elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets dans le cadre des procédures administratives de leur autorisation (étude d'impacts ou étude d'incidences thématiques i.e. loi sur l'eau, Natura 2000, espèces protégées, etc.).

Cette doctrine est une déclinaison d'un des principes généraux du droit de l'environnement inscrits au 2° du II de l'article L.110-1, : « Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable » qui s'applique à l'ensemble du droit de l'environnement dont fait partie la loi sur l'eau. En outre, le R.211-6 précise explicitement en son 2° que les prescriptions techniques générales peuvent « porter sur les conditions permettant d'éviter ou réduire ou d'atténuer les atteintes au milieu aquatique ».

La compatibilité du projet d'arrêté (notamment ses articles 5 et 12) avec l'article L. 211-1 du code de l'environnement a été contestée au motif qu'il établirait une hiérarchisation entre les différents intérêts mentionnés à l'article L. 211-1-II.

Or il n'est nullement évoqué dans le projet d'arrêté une telle hiérarchisation. Ce motif semble donc lié à une incompréhension du texte.

Sur la cohérence du projet avec le droit applicable sur la restauration de la continuité écologique

Le projet d'arrêté est contesté pour deux motifs distincts :

- Il serait illégal au regard des dispositions de l'article L. 214-17 du code de l'environnement
- Il ne tiendrait pas suffisamment compte de l'ensemble des composantes de la continuité écologique (ensemble des espèces biologiques, tant à la montaison qu'à la dévalaison, continuité sédimentaire).

L'article L.214-17 du code de l'environnement vise à une préservation absolue de certains cours d'eau contre les nouveaux obstacles à la continuité écologique et à un programme d'action pour une restauration accélérée, sur un délai de cinq ans, de la continuité écologique sur certains secteurs de cours d'eau. Il ne saurait être déduit de cet article une quelconque exclusivité de la préoccupation de réduction de l'impact sur la continuité écologique sur les seuls cours d'eau classés au titre de cet article. Au contraire, l'article L. 211-1 de ce code mentionne explicitement « le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins » comme objectif de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, sans limitation à certains cours d'eau.

Le projet d'arrêté prévoit bien des dispositions relatives au transport sédimentaire, notamment au sein des articles 6, 11 et 17. La dévalaison est abordée par les articles 6, 10, 16, 17 et 20.

Ce projet d'arrêté a vocation à s'appliquer à tous les ouvrages et peut être complété par des prescriptions fixées par l'autorité administrative. Or, les mesures nécessaires à la protection des espèces biologiques, autres que les poissons migrateurs, restent spécifiques à certains ouvrages et à certains cours d'eau, et diffèrent suivant les espèces considérées. Il est donc peu pertinent et peu aisé d'établir des prescriptions générales sur ces mesures.

Sur les dispositions relatives au débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

Les dispositions relatives au débit restitué à l'aval sont également contestées au motif qu'elles imposeraient un débit maintenu à l'aval supérieur au débit minimum biologique, sans qu'aucune disposition législative n'impose à l'exploitant d'un ouvrage de délivrer un débit destiné à satisfaire les usages en aval.

Le projet d'article 12 prévoit effectivement que le débit laissé à l'aval de l'ouvrage en lit mineur soit constitué du débit minimum biologique et d'un débit permettant d'assurer les droits d'usage existants à l'aval ainsi que les besoins autres intérêts protégés par le L.211-1. En cela, il ne fait que rappeler les règles d'ores et déjà applicables au titre du principe général de respect des droits existants et de gestion équilibrée de l'eau défendu par la loi sur l'eau. Lors de la création d'un ouvrage en lit mineur, il

Il y a bien lieu de respecter, non seulement le débit minimum biologique réservé à la vie des espèces aquatiques, mais aussi, le cas échéant, les droits d'usage de l'eau existants dans le tronçon de cours d'eau à l'aval, et les autres intérêts de la gestion équilibrée de l'eau protégés par le L.211-1 présentant un enjeu dans le tronçon concerné. Dans bien des cas, les droits existants sont des prélèvements agricoles, pour l'irrigation ou la pisciculture. L'article 12 contribue donc à leur protection. Il ne conduit en aucun cas à une obligation de mise en conformité généralisée des ouvrages existants. Ces dispositions existent d'ores et déjà dans les textes réglementaires relatifs aux concessions hydroélectriques, notamment pour maintenir l'eau nécessaire aux prélèvements existants, souvent à usage agricole, dans le futur tronçon court-circuité. Elles ne sauraient donc être contraires à la gestion équilibrée de l'eau.

S'il n'y a pas de besoins supplémentaires au-delà du débit minimum biologique imposé par le L.214-18, alors le débit réservé se limitera à ce seul débit. Mais la gestion équilibrée de l'eau impose que, lors d'une demande d'autorisation d'un nouveau barrage, avec prélèvement d'une partie du débit du cours d'eau, on tienne compte, des usages existants et des autres intérêts protégés par le L.211-1. Il n'existe aucun droit à dériver la totalité du débit du cours d'eau au-delà du débit minimum biologique, en faveur d'un seul usage (hydroélectricité ou irrigation). Le renouvellement d'autorisation est l'occasion de justifier un nouvel équilibre de la gestion de l'eau. Il est donc pertinent que l'on se repose la question à cette occasion, ce qui ne signifie pas qu'il y aura systématiquement remise en cause de l'usage renouvelé.

Sur les compensations piscicoles

La suppression des compensations piscicoles suscite des oppositions pour les motifs suivants :

- elle sous-tendrait l'absence de perturbation des peuplements piscicoles par les barrages,
- elle pénaliserait financièrement les fédérations de pêche qui assurent la maîtrise d'ouvrage de restauration de cours d'eau,

Les articles 5 et 8 du projet d'arrêté rappellent explicitement l'obligation de compenser les impacts négatifs significatifs des ouvrages sur l'environnement. La suppression de l'obligation de compensations piscicoles n'a pas pour objectif de nier les impacts des ouvrages sur les peuplements piscicoles, mais d'élargir les modalités de compensations et d'en faire porter la responsabilité sur le propriétaire ou l'exploitant.

La compensation peut ainsi être effectuée directement par l'exploitant ou le propriétaire de l'ouvrage, ce qui permet de le responsabiliser sur les impacts de son installation et facilite les travaux sur ses terrains (notamment la suppression d'anciens ouvrages).

Il demeure possible que le propriétaire ou l'exploitant délègue la maîtrise d'ouvrage à une tierce personne ou contribue financièrement à des opérations de renaturation de cours d'eau.

Cette mesure n'aura donc pas pour conséquence de diminuer les montants alloués à la restauration de cours d'eau.

Sur le report de la signature de l'arrêté

Les deux motifs développés dans la consultation du public sont les suivants :

- l'existence de contentieux déposés à l'encontre du décret n°2014-750 du 1er juillet 2014,
- la nécessité d'une réelle concertation sur le projet d'arrêté.

Aucun des arguments développés dans les contentieux n'apparaît de nature à remettre en question les dispositions du projet d'arrêté. Par ailleurs, ce projet avait déjà fait l'objet d'un travail préparatoire au sein duquel les représentants des principaux intérêts concernés par ce projet ont pu exprimer leurs observations.

Il n'est donc pas utile de reporter la signature du présent arrêté.

Sur l'accompagnement financier de la mise en conformité des ouvrages

Ce point n'est pas l'objet du projet d'arrêté. Il est toutefois à signaler que des aides des agences de l'eau existent pour la mise en conformité des ouvrages au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement lorsque le maintien de ces ouvrages apparaît pertinent.

Sur les modifications de l'arrêté demandées dans le cadre de la consultation du public

Sur le champ d'application de l'arrêté

Cet arrêté s'applique bien à tous les obstacles à la continuité écologique, et pas seulement aux ouvrages hydroélectriques. La plupart des mesures s'appliquent à tous les ouvrages même si quelques dispositions particulières ont été prévues pour les installations hydroélectriques, compte tenu de leur spécificité.

Sur les ajouts demandés

Si la mise en œuvre de mesures de protection des coulées vertes en bordure de cours d'eau est pertinente, cette question ne relève pas de l'objet du présent arrêté.

L'objectif du projet est de définir des prescriptions techniques générales applicables à tous les ouvrages. Sur certaines problématiques, les mesures à mettre en œuvre varient fortement en fonction des ouvrages concernés. Il est donc apparu préférable que celles-ci soient prescrites par arrêté préfectoral pour chaque ouvrage concerné. C'est notamment le cas des mesures relatives à la réduction de l'impact sur l'écoulement des crues, aux dispositions relatives aux usages de loisir et au suivi des dispositifs de franchissement des ouvrages.

Sur les modifications d'articles demandées

Article	
1, 2	L'objectif de ces articles est de rappeler le champ d'application de l'arrêté. Les principes généraux (dont celui de proportionnalité) n'ont vocation à être mentionnés dans ces articles, mais dans une section spécifique (chapitre 2, section 1)
2, 6, 9	Pour les motifs évoqués ci-dessus, il n'est pas donné suite aux demandes visant à remplacer la référence aux poissons migrateurs par une référence à la libre circulation des espèces biologiques et au bon déroulement du transport naturel des sédiments.
2	L'article faisant déjà référence aux articles R. 214-18 et R. 214-29, il n'est pas donné suite aux demandes concernant l'ajout de références réglementaires. La définition d'une liste précise des modifications concernées par l'application de l'article R. 214-18 du code de l'environnement aurait pour effet de limiter le champ d'application de cet article. Ce point ne relève donc pas d'un arrêté de prescriptions complémentaires (qui peut toutefois contenir quelques exemples).
3	Le premier alinéa de cet article fait explicitement référence à l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement. Le terme « confortement » mentionné au R. 214-18-1 est donc conservé. La détermination de la consistance légale provoque suffisamment de conflits localement pour qu'une règle générale nationale se justifie. Cette détermination harmonisée et équitable sur l'ensemble du territoire fait partie de la base préalable nécessaire pour fixer les conditions d'évitement et d'atténuation des atteintes aux milieux aquatiques adaptées à la remise en exploitation de ces installations existantes dont l'usage a été longtemps abandonné. Elle fait partie également des mesures permettant d'atténuer les conflits d'usages. Elle entre donc bien dans le champ du R.211-5, du R.211-6 et du R.211-7 du code de l'environnement. Elle permet en outre, de préciser le champ d'application de l'arrêté, car les droits fondés en titre sont strictement limités à leur consistance légale. Toute puissance supérieure relève d'un acte d'autorisation complémentaire. La précision des modalités de détermination de cette consistance légale est donc un élément préalable nécessaire à la juste application de l'arrêté La référence aux éléments bibliographiques se justifie dans la mesure où ils permettent

	<p>de comprendre la manière dont était exploitée l'installation par le passé. Cette référence est donc maintenue.</p> <p>Le dernier alinéa de cet article est modifié de la manière suivante : « dans la formule ci-dessus [...] Hmax représente la hauteur maximale de chute de l'installation comptée entre la cote normale de fonctionnement de la prise d'eau et celle de la restitution à la rivière pour un débit total du cours d'eau égal à la somme du débit maximal d'équipement et du débit réservé à l'aval. »</p>
4	<p>Cet article permet de clarifier la manière dont est mis en œuvre le premier alinéa l'article L. 531-2 du code de l'énergie pour les installations relevant du régime de déclaration. Il est donc maintenu.</p>
5	<p>Pour les motifs évoqués ci-dessus, il n'est pas donné suite aux demandes visant à la suppression de la référence à la doctrine « éviter-réduire-compenser ».</p> <p>Le deuxième alinéa a été modifié de manière à reprendre la formulation adoptée dans l'arrêté de prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature « eau ». « L'implantation des nouvelles installations et nouveaux ouvrages doit être compatible avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. »</p>
6	<p>Pour les motifs évoqués ci-dessus, il n'est pas donné suite aux demandes visant à limiter le champ d'application de cet article aux cours d'eau classés en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ou à l'ensemble des espèces biologiques et à la continuité sédimentaire.</p> <p>La méthode utilisée pour démontrer que la continuité écologique est garantie au niveau d'un ouvrage dépendra de la situation de l'ouvrage. Elle ne peut donc pas être fixée dans le présent arrêté. Il est à noter qu'il existe des guides techniques à ce sujet, notamment celui sur le protocole ICE (information sur la continuité écologique).</p> <p>Pour une meilleure compréhension de cet article, il a été ajouté une précision indiquant explicitement que, dans les cas de renouvellements ou de modifications d'ouvrages existants, sur les cours d'eau non classés au titre du L.214-17, « l'autorité administrative peut dispenser de la mise en place d'un dispositif de franchissement à la montaison ou à la dévalaison, si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucun dispositif techniquement réalisable à un coût économiquement acceptable au regard des avantages attendus pour les poissons migrateurs et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. »</p>
7	<p>Le deuxième alinéa de cet article ne constituait qu'un rappel du pouvoir général du préfet, tiré du 2ème alinéa du I du L.214-3, et du R.214-17 du code de l'environnement, de demander, à tout moment, pourvu que la motivation soit suffisante, des compléments d'analyse ou d'émettre des prescriptions complémentaires, notamment à l'occasion de modifications des IOTA existants.</p> <p>Il a donc été possible de le supprimer, dans la mesure où il ne constituait qu'un rappel de la réglementation. Cela ne supprimera cependant pas la réalité du pouvoir du préfet de demander des analyses motivées de l'impact sur la continuité écologique d'un ouvrage existant sur des cours d'eau non classés au titre du L.214-17.</p>
8, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 17, 19, 24,	<p>Pour les motifs évoqués ci-dessus, il n'est pas donné suite aux demandes visant l'ajout d'une référence à l'article L. 214-17 du code de l'environnement, dès lors que des prescriptions relatives à la continuité écologique sont mentionnées.</p>
8	<p>Pour les motifs évoqués ci-dessus, il n'a pas été donné suite aux demandes visant à rétablir les compensations piscicoles.</p> <p>Le terme « significatif » apparaît explicitement dans la doctrine « éviter-réduire-</p>

	<p>compenser », sa suppression n'est donc pas envisageable.</p> <p>L'impact lié à l'augmentation de la température de l'eau est inclus dans l'impact de la retenue. Cet ajout n'est donc pas nécessaire.</p>
10	<p>Cet article s'applique lorsque la réalisation d'un aménagement pour la dévalaison est rendu nécessaire pour l'application des articles 6 et 7 de l'arrêté, les questions relatives à la proportionnalité entre les coûts des travaux et les avantages attendus sont traitées par ces articles. Par ailleurs la rédaction actuelle permet de retenir tout dispositif assurant la continuité piscicole à la dévalaison. Aucune modification n'est donc nécessaire en ce sens.</p> <p>L'expression quasi-nulle signifie « la plus proche possible de zéro » et ne semble pas prêter à confusion. Sa modification n'apparaît pas nécessaire (le fait de fixer un pourcentage de mortalité autorisé serait impossible à contrôler et n'apporterait donc pas de clarification réelle).</p> <p>La référence à l'espacement inter-barreaux correspond à ce qui est généralement mentionné dans la bibliographie existante. Il est à noter que ce point n'est qu'une préconisation et que le pétitionnaire pourra prévoir d'autres mesures s'il justifie qu'elles sont efficaces pour assurer la dévalaison du poisson.</p>
12	<p>Pour les motifs évoqués ci-dessus, il n'a pas été donné suite à la demande visant à limiter au débit minimum biologique le débit maintenu à l'aval d'un barrage.</p> <p>Compte tenu des incompréhensions que cet article a suscitées, sa rédaction a été simplifiée, sans toutefois en modifier le fond.</p> <p>« Le débit maintenu à l'aval d'un barrage comprend le débit minimum biologique tel que défini à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, ainsi que, le cas échéant, le débit nécessaire à garantir les droits d'usage de l'eau existants et la protection des intérêts de la gestion équilibrée et durable de l'eau énumérés à l'article L.211-1 présentant un enjeu dans le tronçon concerné.</p> <p>Toutefois, lorsque le débit entrant est inférieur à ce débit fixé, le débit maintenu à l'aval est au moins égal au débit entrant. [...] »</p> <p>Le point auquel est vérifié le débit maintenu « à l'aval » d'un ouvrage doit être apprécié par le service de contrôle et la fixation de ce débit (en fonction notamment de la longueur du tronçon court-circuité) relève de l'instruction du dossier. Aucune modification n'a donc été effectuée en ce sens.</p>
13	<p>La base réglementaire de ces dispositions techniques est la recherche du bon niveau de réduction des impacts sur le transport sédimentaire, un des éléments de la continuité écologique. La base légale est dans le 7° du I du L.211-1 et la base réglementaire se situe, notamment, dans le 2° du R.211-6 « (...) conditions permettant d'éviter ou d'atténuer les atteintes au milieu aquatique (...) ».</p> <p>Cet article est explicite sur les objectifs poursuivis. Il ne s'applique qu'aux seuls barrages réservoirs dont les maîtres d'ouvrages doivent avoir les compétences techniques suffisantes pour traiter de ces sujets particuliers de transport sédimentaire (cf R.214-6). Enfin les modalités de lâchers d'eau peuvent être définies précisément par arrêté du préfet. Le préfet, comme le maître d'ouvrage, sont plutôt invités à se référer aux guides techniques sur le sujet, notamment publiés par l'ONEMA, ce qui ne peut cependant être rappelé dans un arrêté.</p> <p>Il n'apparaît donc pas pertinent de modifier cet article.</p>
14 à 20	<p>Ces articles ont vocation à expliciter le contenu des dossiers de demande d'autorisation (R. 214-6 du code de l'environnement), des dossiers de déclaration (R. 214-32) et des « porter à connaissance (R. 214-18). Le principe de proportionnalité est explicitement mentionné à l'article 14 (le détail et la précision des informations apportées sont proportionnés aux impacts prévisibles et aux enjeux du cours d'eau, en fonction des caractéristiques du projet ou de l'ouvrage existant). Il n'apparaît donc pas pertinent de modifier cet article.</p>

17	<p>Le fascicule pratique de détection des dysfonctionnements et d'entretien des dispositifs de franchissement prévu à l'article 17, comme le carnet de suivi de l'installation prévu à l'article 28, sont des documents facilitant l'auto-contrôle et le contrôle, qui ne représentent pas une charge disproportionnée par rapport à leur intérêt. Définir à l'avance les dysfonctionnements possibles d'une passe à poissons, les moyens de les détecter et de les corriger, et inscrire sur un carnet, les manœuvres, les interventions d'entretien ainsi que les incidents survenus et les mesures prises pour y répondre, sont des mesures de facilitation de la bonne gestion de l'installation. Le carnet de suivi permettra, en outre, de tenir compte concrètement de la vie de l'installation et des incidents survenus dans le cadre, le cas échéant, du renouvellement simplifié de l'autorisation. Ces dispositions sont donc maintenues.</p>
20	<p>Cet article mentionne explicitement la dévalaison et l'expression « les conséquences de l'usage hydroélectrique sur l'usage initial » fait référence à l'usage initial de l'ouvrage équipé pour la production d'énergie hydraulique (et non à l'usage du cours d'eau). Aucune modification de cet article n'apparaît donc nécessaire.</p>
21	<p>Le délai d'un mois apparaît suffisant pour procéder à l'examen des plans d'exécution. La modification de cet article n'est donc pas envisagée.</p>
22	<p>Prévenir l'autorité de police 15 jours avant le démarrage de travaux intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau est une prescription légitime, de bonne administration, qui ne représente aucune charge disproportionnée et facilite le contrôle. Cette prescription est donc maintenue.</p>
23	<p>L'obligation de fournir les plans cotés des ouvrages exécutés est nécessaire à la bonne connaissance des ouvrages construits en lit mineur et un élément de base du contrôle du respect des prescriptions. Il ne représente pas une charge. Le délai de 2 mois avant la mise en service prévue vise à permettre d'organiser une visite de contrôle, notamment de la mise en eau des ouvrages.</p> <p>Il est toutefois possible que, pour certains petits ouvrages, elle ne soit pas indispensable. Un dispositif de dérogation est donc ajouté : « L'autorité administrative peut adapter tout ou partie des dispositions du présent article, en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation et des impacts prévisibles de l'opération. »</p> <p>La transmission d'un compte-rendu avant l'échéance des six premiers mois n'apparaît pas nécessaire sauf cas particulier (qui peut être traité par arrêté préfectoral). Aucune obligation n'est donc ajoutée en ce sens.</p>
28	<p>Cf article 17</p>
29	<p>Les prescriptions de suivi sur quelques années des effets de l'implantation quasi-définitive et de l'exploitation d'un nouvel ouvrage ou installation dans le lit mineur d'un cours d'eau faisant obstacle à la continuité écologique, font également partie des prescriptions minimales de base proportionnées permettant de vérifier la réalité de la réduction suffisante des impacts et justifiées par l'objectif de protection des milieux aquatiques de la loi sur l'eau. Les prescriptions de suivi sont explicitement prévues au R.211-5 et au 2° et au b) du 3° du R.211-6. Elles sont prévues dans la plupart des arrêtés de prescriptions générales concernant des IOTA situés en lit mineur. Ces prescriptions sont donc maintenues.</p>